



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 61 DU 27 février 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE.

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE.

Arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation spéciale de signature à Monsieur François LAVALLEE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE

Arrêté conjoint portant extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Saint Erme géré par l'association AED.

Arrêté conjoint portant extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Soissons géré par l'APEI de Soissons.

Arrêté conjoint portant extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Belvédère à Soissons géré par l'APEI de Soissons.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Centre d'Éducation pour Jeunes Sourds (CEJS) à Arras géré par l'Association Jules Catoire.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) à Arras géré par l'Association EPDAHAA.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « JEAN JAURES » à Arras géré par l'Association LA VIE ACTIVE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « JEAN MOULIN » à AIRE SUR LA LYS géré par l'Association LA VIE ACTIVE.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE au 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 1^{er} mars 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge et en annexe 2, pour la liste des communes rurales éligibles.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2017 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 3 – Le renouvellement des CIE n'est possible que dans la limite d'une durée maximale de prise en charge de 12 mois. Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du

salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces renouvellements.

Article 4 – L'arrêté signé le 27 septembre 2016 par le préfet de la région Hauts de France fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté homonyme daté à tort du 14 février 2014 et publié au recueil des actes administratifs n°56 du 22 février 2017 de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts de France et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT, à compter du 1^{er} mars 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)

TABLEAU N°1

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention (*)	Publics (*)
20%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<p>Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) - Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme ni qualification qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir. - Demandeurs d'emploi enfants de harkis
20%	30 heures	de 3 à 6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine
35 %	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus - Bénéficiaires de l'obligation d'emplois visés à l'article L 5212-13 du code du travail notamment les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.

36%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir. - DELD résidant dans les communes rurales dont la liste est jointe en annexe 2 et à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
45%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<p>CIE Starter pour les jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. - Résident des QPV, - Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance : garantie jeunes, école de la deuxième chance et EPIDE.

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention (*)	Publics(*)
40%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux du Nord et de la Somme.

Règles communes pour les CIE (*) :

Le renouvellement du CDD, au-delà de 6 mois, n'ouvre pas droit à une nouvelle aide.
La transformation d'un CDD de 6 mois, en CDI, ouvre droit à une aide cumulée de 12 mois maximum

Annexe 2 : liste des communes rurales Région Hauts-de-France

02 Aisne :

Code Insee / Commune			
02004	Agnicourt-et-Séchelles		
02007	Aizelles		
02008	Aizy-Jouy		
02010	Allemant		
02012	Ambrief		
02017	Anguicourt-le-Sart		
02018	Anizy-le-Château		
02021	Archon		
02022	Arcy-Sainte-Restitue		
02023	Armentières-sur-Ourcq		
02027	Assis-sur-Serre		
02030	Aubencheul-aux-Bois		
02031	Aubenton		
02033	Aubigny-en-Laonnois		
02034	Audignicourt		
02035	Audigny		
02038	Autels (Les)		
02039	Autremencourt		
02040	Autreppes		
02043	Bagneux		
02044	Bancigny		
02047	Barenton-Cel		
02048	Barenton-sur-Serre		
02052	Bassoles-Aulers		
02053	Vallées en Champagne		
02055	Beaumé		
02056	Beaumont-en-Beine		
02057	Beaurevoir		
02058	Beaurieux		
02060	Beauvois-en-Vermandois		
02062	Belleau		
02066	Benay		
02067	Bergues-sur-Sambre		
02068	Berlancourt		
02069	Berlise		
02072	Berrieux		
02076	Bertincourt		
02078	Besmé		
02079	Besmont		
02082	Beugneux		
02084	Bézu-le-Guéry		
02090	Billy-sur-Ourcq		
02091	Bianzy-lès-Fismes		
02096	Bois-lès-Pargny		
02097	Boncourt		
02099	Bonnesvalyn		
02100	Bony		
02102	Bouconville-Vauclair		
02103	Boué		
02104	Bouffignereux		
02105	Bouresches		
02106	Bourg-et-Comin		
02107	Bourguignon-sous-Coucy		
02110	Braine		
02112	Brancourt-le-Grand		
02115	Braye-en-Laonnois		
02118	Braye		
02120	Brenelle		
02121	Breny		
02122	Brie		
02125	Brumetz		
02126	Brunehamel		
02127	Bruyères-sur-Fère		
02129	Bruys		
02130	Bucilly		
02132	Bucy-lès-Cerny		
02133	Bucy-lès-Pierrepont		
02136	Burelles		
02137	Bussiares		
02138	Buzancy		
02141	Capelle (La)		
02143	Catelet (Le)		
02148	Celles-sur-Aisne		
02150	Cerny-en-Laonnois		
02152	Cerseuil		
02154	Chacrise		
02156	Chalandry		
02158	Chamouille		
02159	Champs		
02160	Chaourse		
02162	Chapelle-sur-Chézy (La)		
02163	Charly-sur-Mame		
02171	Chaudardes		
02172	Chaudun		
02177	Chéret		
02179	Chéry-Chartreuve		
02181	Chéry-lès-Rozoy		
02188	Chigny		
02189	Chivres-en-Laonnois		
02192	Chouy		
02193	Cierges		
02194	Cilly		
02200	Clermont-les-Fermes		
02201	Coeuvres-et-Valsery		
02204	Coingt		
02205	Colligis-Crandelain		
02206	Colonfay		
02208	Concevreux		
02209	Condé-en-Brie		
02211	Condé-sur-Suipe		
02214	Cotescourt		
02216	Corcy		
02219	Coucy-la-Ville		
02220	Coulonges-Cohan		
02223	Courboin		
02225	Courchamps		
02227	Courmont		
02229	Courtzy-et-Fussigny		
02230	Couvrelles		
02232	Coyolles		
02233	Cramaille		
02234	Craonne		
02235	Craonnelle		
02236	Crécy-au-Mont		
02237	Crécy-sur-Serre		
02240	Croix-Fonsomme		
02241	Croix-sur-Ourcq (La)		
02244	Crupilly		
02248	Cuirieux		
02249	Cuiry-Housse		
02250	Cuiry-lès-Chaudardes		
02251	Cuiry-lès-Iviers		
02252	Cuissy-et-Geny		
02253	Cuissy-en-Almont		
02254	Cutry		
02256	Dagny-Lambercy		
02258	Dammard		
02263	Dhuizel		
02264	Dizy-le-Gros		
02265	Dohis		
02266	Dolignon		
02267	Dommiers		
02268	Domptin		
02269	Dorengt		

02270	Douchy	02388	Iviers	02468	Marie
02271	Dravegny	02390	Jeancourt	02470	Martigny
02272	Droizy	02391	Jeanes	02471	Martigny-Courpierre
02274	Ebouleau	02392	Joncourt	02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02276	Englancourt	02393	Jouaignes	02480	Mesbreccourt-Richecourt
02278	Eparcy	02395	Jumencourt	02485	Missy-aux-Bois
02280	Epièdes	02396	Jumigny	02486	Missy-lès-Pierrepont
02281	Epine-aux-Bois (L')	02398	Juvigny	02488	Molain
02283	Erlon	02400	Laffaux	02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02284	Erluy	02401	Laigny	02493	Monceau-le-Waast
02297	Etrépilly	02403	Landifay-et-Bertaignemont	02494	Monceau-sur-Oise
02298	Etreux	02406	Landricourt	02496	Monnes
02301	Faucoucourt	02407	Laniscourt	02501	Montchâlons
02302	Faverolles	02409	Lappion	02502	Montcornet
02305	Fère-en-Tardenois	02410	Largny-sur-Automne	02505	Montfaucon
02306	Ferté-Chevresis (La)	02412	Launoy	02506	Montgobert
02307	Ferté-Milon (La)	02414	Lavaqueresse	02507	Montgru-Saint-Hilaire
02316	Fleury	02418	Lerzy	02508	Monthenault
02317	Fluquières	02419	Leschelle	02509	Monthiers
02323	Fontaine-Uterte	02421	Lesges	02510	Monthurel
02327	Foreste	02427	Lhuys	02513	Montigny-le-Franc
02331	Franqueville	02428	Licy-Clignon	02515	Montigny-lès-Condé
02332	Fresnes-en-Tardenois	02429	Lierval	02516	Montigny-sous-Marie
02333	Fresnes	02430	Liesse-Notre-Dame	02517	Montigny-sur-Crécy
02337	Froidestrées	02432	Limé	02518	Montievon
02338	Froidmont-Cohartille	02433	Lislet	02519	Montloupé
02339	Gandelu	02434	Lizy	02521	Montreuil-aux-Lions
02341	Gercy	02438	Longpont	02522	Mont-Saint-Jean
02343	Germaine	02439	Les Septvallons	02523	Mont-Saint-Martin
02349	Gouelancourt-lès-Berrieux	02442	Loupeigne	02526	Morgny-en-Thiérache
02350	Gouelancourt-lès-Pierrepont	02443	Lucy-le-Bocage	02528	Mortefontaine
02351	Goussancourt	02444	Lugny	02529	Mortiers
02353	Grandlup-et-Fay	02446	Ly-Fontaine	02530	Moullins
02354	Grandrieux	02447	Maast-et-Violaine	02531	Moussy-Verneuil
02356	Grisolles	02448	Mâhecourt	02534	Muscourt
02357	Gronard	02449	Macogy	02535	Nampcelles-la-Cour
02367	Happencourt	02451	Magny-la-Fosse	02536	Nampteuil-sous-Muret
02368	Haramont	02452	Maissemy	02537	Nanteuil-la-Fosse
02369	Harcigny	02455	Malzy	02538	Nanteuil-Notre-Dame
02375	Hautevesnes	02457	Marchais	02543	Neuilly-Saint-Front
02376	Hautville	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	02545	Neuville-Bosmont (La)
02377	Haution	02459	Marcy	02546	Neuville-en-Beine (La)
02378	Hérie (La)	02460	Marcy-sous-Marie	02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)	02461	Marest-Dampcourt	02550	Neuville-sur-Ailette
02380	Hinacourt	02462	Mareuil-en-Dôle	02552	Neuvillelette
02385	Housset	02466	Marizy-Sainte-Genève	02553	Nizy-le-Comte
02386	Iron	02467	Marizy-Saint-Mard	02556	Noircourt

02557	Noroy-sur-Ourcq	02649	Rocourt-Saint-Martin	02745	Toulis-et-Attencourt
02560	Nouvion-le-Comte	02652	Rogny	02747	Trefcon
02562	Nouvron-Vingré	02655	Ronchères	02748	Trélou-sur-Marne
02563	Noyales	02657	Rougeries	02749	Troésnes
02565	Oeuilly	02658	Roupy	02751	Trucy
02567	Ohis	02660	Rouvroy-sur-Serre	02752	Tugny-et-Pont
02568	Oigny-en-Valois	02662	Rozet-Saint-Albin	02753	Tupigny
02569	Oisy	02664	Rozoy-Bellevalle	02754	Ugny-le-Gay
02573	Orgeval	02665	Grand-Rozoy	02760	Vallée-Mulâtre (La)
02577	Ostel	02666	Rozoy-sur-Serre	02762	Vassens
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon	02668	Sains-Richaumont	02763	Vasseny
02579	Oulchy-la-Ville	02670	Saint-Algis	02764	Vassogne
02581	Paars	02671	Saint-Aubin	02766	Vaudesson
02582	Paissy	02673	Saint-Christophe-à-Berry	02773	Vauxtin
02583	Pancy-Courtecon	02674	Saint-Clément	02774	Vendelles
02584	Papleux	02675	Sainte-Croix	02777	Vendrières
02586	Parfondeval	02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	02778	Vendresse-Beaulne
02588	Pargnan	02678	Sainte-Geneviève	02779	Vénérolles
02590	Pargny-la-Dhuys	02679	Saint-Gengoulph	02782	Verguier (Le)
02591	Pargny-les-Bois	02687	Saint-Pierre-Aigle	02784	Petit-Verly
02594	Passy-en-Valois	02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville	02786	Verneuil-sous-Coucy
02595	Passy-sur-Marne	02689	Saint-Pierremont	02787	Verneuil-sur-Serre
02601	Pignicourt	02690	Sainte-Preuve	02790	Vesles-et-Caumont
02602	Pinon	02693	Saint-Rémy-Blanzy	02791	Veslud
02605	Pleine-Selve	02699	Saponay	02792	Veully-la-Poterie
02606	Plessier-Huleu (Le)	02705	Selve (La)	02795	Vic-sur-Aisne
02608	Plomion	02707	Septvaux	02797	Viel-Arcy
02612	Pont-Arcy	02708	Sequehart	02799	Vierzy
02617	Pouilly-sur-Serre	02711	Serches	02800	Viffort
02619	Prémontré	02712	Sergy	02801	Vigneux-Hocquet
02623	Prisces	02713	Serignes-et-Nesles	02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02624	Proisy	02715	Serval	02803	Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (La)
02625	Proix	02720	Sissonne	02804	Villemontoire
02628	Puiseux-en-Reiz	02723	Soize	02806	Villeneuve-sur-Fère
02629	Puisieux-et-Clanlieu	02724	Sommelans	02809	Villers-Agron-Aiguizy
02632	Quincy-Basse	02725	Sommeron	02813	Villers-le-Sec
02633	Quincy-sous-le-Mont	02726	Sommelette-Eaucourt	02814	Villers-lès-Guise
02634	Raillimont	02729	Soucy	02817	Ville-Savoie
02635	Ramicourt	02731	Sourd (Le)	02818	Villiers-Saint-Denis
02636	Regny	02732	Surfontaine	02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02638	Remies	02733	Suzy	02823	Voharies
02640	Renansart	02734	Taillefontaine	02827	Voyenne
02641	Renneval	02735	Tannières	02828	Vregny
02642	Résigny	02737	Tavaux-et-Pontséricourt	02829	Vuillery
02644	Retheuil	02740	Thenailles	02830	Wassigny
02645	Reuilly-Sauvigny	02742	Thiernu	02832	Wiège-Faty
02648	Ribemont	02743	Thuel (Le)	02834	Wissignicourt

59 Nord :

59045 Baives
59049 Bantouzelle
59060 Beaurain
59061 Beaufort-sur-Sambre
59062 Beaurieux
59066 Berelles
59171 Dehéries
59176 Doignies
59186 Eccles
59198 Eppe-Sauvage
59236 Flesquières
59306 Hestrud
59312 Honnecourt-sur-Escaut
59331 Landrecies
59353 Locquignol
59394 Maurois
59420 Moustier-en-Fagne
59425 Neuville-en-Avesnois
59490 Rainsars
59493 Ramousies
59532 Saint-Georges-sur-l'Ar
59562 Sémeries
59624 Villers-Outréaux
59625 Villers-Plouich
59633 Wallers-en-Fagne
59664 Wulverdinghe
59665 Wylder

60 Oise :

60014 Angivillers
60016 Ansacq
60020 Antilly
60025 Attichy
60029 Auneuil
60031 Authieux-en-Valois
60032 Autréches
60035 Avricourt
60046 Bargny
60048 Baugy
60049 Bazancourt
60051 Beaudéduit
60054 Beaumont-les-Nonains
60058 Beauvoir
60061 Belloy

60071 Biermont	60199 Doméliers
60072 Bitry	60200 Domfront
60075 Blancfosse	60205 Elencourt
60077 Blicourt	60208 Enencourt-Léage
60078 Blincourt	60209 Enencourt-le-Sec
60080 Boissy-le-Bois	60210 Epineuse
60082 Bonneuil-les-Eaux	60211 Eragry-sur-Epte
60085 Bonvillers	60214 Ernemont-Boutavent
60092 Boullarre	60219 Escles-Saint-Pierre
60094 Boursonne	60221 Esquennoy
60097 Boutencourt	60224 Etavigny
60098 Bouvresse	60236 Flavy-le-Meldeux
60100 Brasseuse	60237 Fléchy
60104 Breteuil	60240 Fontaine-Bonneleau
60109 Brombos	60247 Fouilleuse
60111 Broyes	60249 Foulanges
60113 Bucamps	60251 Fouquierolles
60115 Bulles	60258 Fresnières
60121 Campagne	60262 Frestoy-Vaux (Le)
60124 Candor	60267 Gallet (Le)
60127 Canny-sur-Matz	60268 Gannes
60131 Catheux	60269 Gaudechart
60132 Catigny	60272 Gilocourt
60137 Cernoy	60275 Glatigny
60144 Chavencon	60276 Godenvillers
60146 Chepoix	60279 Gondreville
60148 Chèvreville	60280 Gourchelles
60152 Choisy-la-Victoire	60283 Gouy-les-Grosseillers
60153 Choqueuse-les-Bénards	60292 Gury
60158 Coivrel	60296 Hannaches
60164 Coudray-Saint-Germer (Le)	60297 Hamel (Le)
60167 Couloisy	60300 Hardivillers-en-Vexin
60168 Courcelles-Epayelles	60303 Hautbos
60171 Courtieux	60305 Hautefontaine
60174 Grapeaumesnil	60306 Hécourt
60177 Cressonsacq	60312 Héricourt-sur-Thérain
60179 Crèvecœur-le-Petit	60314 Hétoimesnil
60182 Crocq (Le)	60316 Hodenc-l'Évêque
60183 Croissy-sur-Celle	60317 Hondainville
60184 Croutoy	60320 Ivors
60186 Cuignières	60322 Jaméricourt
60188 Cuise-la-Motte	60324 Jaulzy
60192 Cuy	60331 Labosse
60193 Daméraucourt	60335 Lachapelle-sous-Gerberoy
60194 Dargies	60345 Lamécourt
60195 Delincourt	60347 Lannoy-Cuillère
60198 Dives	60351 Lataule

62163	Bouret-sur-Canche	62346	Fort-en-Artois	62518	Linzeux
62165	Bourmonville	62353	Frémicourt	62522	Loison-sur-Créquoise
62167	Boursin	62357	Fresnoy	62524	Longfossé
62168	Bourthes	62361	Frévent	62530	Lottinghen
62169	Bouvelinghem	62362	Frévillez	62535	Madelaine-sous-Montreuil
62177	Brimeux	62365	Galametz	62537	Magnicourt-sur-Canche
62180	Byas	62368	Gaudiempré	62538	Maintenay
62182	Buire-au-Bois	62370	Gennes-Ivergny	62541	Maisoncelle
62183	Buire-le-Sec	62374	Gomiécourt	62542	Maizières
62189	Bus	62381	Gouy-en-Ternois	62545	Maninghem
62202	Campagne-lès-Boulonnais	62382	Gouy-Saint-André	62558	Marquay
62204	Campagne-lès-Hesdin	62389	Grincourt-lès-Pas	62566	Menneville
62206	Campigneulles-lès-Grandes	62396	Guinecourt	62572	Metz-en-Couture
62208	Canettemont	62402	Halinghen	62576	Moncheaux-lès-Frévent
62210	Canteleux	62404	Halloy	62577	Monchel-sur-Canche
62216	La Cauchie	62410	Haplincourt	62578	Monchiet
62219	Caumont	62411	Haravesnes	62585	Montcavrel
62221	Chelers	62419	Haut-Loquin	62590	Monts-en-Ternois
62222	Chériennes	62425	Hendecourt-lès-Ransart	62591	Morchies
62223	Chérisy	62429	Henneveux	62593	Morval
62227	Clerleu	62430	Hénu	62596	Mouriez
62231	Colline-Beaumont	62434	La Herlière	62602	Nempont-Saint-Firmin
62238	Conteville-en-Ternois	62437	Herly	62605	Neulette
62241	Cormont	62439	Hermelinghen	62608	Neuville-Bourjonval
62242	Couin	62440	Hermies	62613	Nielles-lès-Bléquin
62251	Courseul	62444	Hervelinghen	62616	Noeux-lès-Auxi
62253	Couturelle	62450	Hestrus	62619	Noreuil
62256	Crépy	62455	Hocquinghen	62622	Nort-Leulinghem
62266	Denier	62459	Houvin-Houvigneul	62625	Noyelles-lès-Humières
62272	Douchy-lès-Ayette	62460	Hubersent	62630	Noyelle-Vion
62273	Doudeauville	62462	Hucier	62633	Oeuf-en-Ternois
62282	Eclimeux	62463	Hucqueliers	62648	Parenty
62283	Ecoivres	62465	Humbercamps	62653	Pernes-lès-Boulogne
62289	Ecures	62466	Humbert	62655	Pierremont
62293	Embry	62468	Humières	62659	Planques
62296	Enquin-sur-Baillons	62470	Incourt	62665	Le Ponchel
62301	Equirre	62475	Ivergny	62668	Prédefin
62302	Ergny	62481	Labroye	62670	Preures
62307	Escalles	62483	Lacres	62677	Le Quesnoy-en-Artois
62322	Famechon	62490	Latre-Saint-Quentin	62678	Quesques
62325	Fauquembergues	62492	Lebiez	62682	Quillen
62326	Favreuil	62496	Lefaux	62683	Quoux-Haut-Mainil
62335	Fillières	62499	Lépine	62690	Raye-sur-Authie
62337	Fliers	62501	Lespinoy	62694	Rebreuve-sur-Canche
62339	Fleury	62503	Leubringhen	62700	Regnaucourt
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62505	Leulinghen-Bernes	62708	Riencourt-lès-Bapaume
62345	Fontaine-l'Étalon	62507	Liencourt	62710	Rimboval

62715	Rocquigny	80073	Bécardel-Bécourt
62722	Rougefay	80074	Becquigny
62726	Ruisseauville	80080	Belloy-en-Santerre
62731	Ruyaulcourt	80081	Belloy-Saint-Léonard
62733	Sailly-au-Bois	80083	Bergicourt
62738	Sains-lès-Fressin	80084	Bermesnil
62745	Saint-Denoëux	80085	Bernâtre
62759	Saint-Martin-Choquel	80087	Bernay-en-Ponthieu
62762	Saint-Michel-sous-Bois	80088	Bernes
62768	Saint-Rémy-au-Bois	80089	Berneuil
62777	Le Sars	80090	Berny-en-Santerre
62778	Sars-le-Bois	80095	Bertrancourt
62779	Sarton	80097	Béthencourt-sur-Somme
62786	Selles	80098	Bettembos
62787	Sempy	80099	Bettencourt-Rivière
62789	Senlecques	80103	Biarre
62791	Séricourt	80105	Billancourt
62795	Sibiville	80109	Boisle (Le)
62798	Sombrin	80112	Bonnay
62802	Le Souich	80114	Bosquel
62806	Tardinghen	80116	Bouchoir
62814	Thièvres	80118	Boufflers
62815	Tigny-Noyelle	80128	Bouvincourt-en-Vermandois
62818	Tilly-Capelle	80133	Brailly-Cornehotte
62821	Tingry	80134	Brassy
62822	Tollent	80136	Bray-sur-Somme
62823	Torcy	80138	Bresle
62824	Tortefontaine	80142	Briquemesnil-Floxicourt
62828	Tramecourt	80143	Brocourt
62830	Trescault	80145	Brucamps
62833	Vacquerie-le-Boucq	80146	Brutelles
62834	Vacqueriette-Erquières	80152	Bus-la-Mésière
62837	Vaudringhem	80153	Bus-lès-Artois
62838	Vaulx	80154	Bussu
62840	Vélu	80161	Cahon
62843	Verchin	80169	Cannessières
62844	Verchocq	80170	Cantigny
62853	Vieil-Moutier	80172	Cappy
62855	Villers-au-Flos	80174	Cardonnois (Le)
62858	Villers-lès-Cagnicourt	80179	Caulières
62859	Villers-l'Hôpital	80181	Cayeux-en-Santerre
62862	Vincy	80182	Cayeux-sur-Mer
62867	Wacquighen	80183	Cerisy-Buleux
62871	Wambercourt	80184	Cerisy
62877	Warfincourt-lès-Pas	80185	Champien
62879	Warluzel	80186	Chaulnes
62881	Beauvoir-Wavans	80189	Chavatte (La)
62886	Wicquinghem		
62887	Widehem		
62891	Willencourt		
62896	Winignes		
62898	Wisques		
62903	Zoteux		
62909	Ytres		
	80 Somme :		
80002	Ablaincourt-Pressoir		
80004	Acheux-en-Vimeu		
80005	Agenville		
80006	Agenvillers		
80014	Aizecourt-le-Bas		
80015	Aizecourt-le-Haut		
80022	Andainville		
80023	Andechy		
80026	Arguel		
80027	Armancourt		
80028	Arqueves		
80030	Arty		
80032	Assainvillers		
80033	Assevillers		
80034	Athies		
80037	Aubvillers		
80038	Auchonvillers		
80040	Aumâtre		
80041	Aumont		
80042	Authieux		
80043	Authie		
80045	Authuille		
80046	Aveslèges		
80048	Avesnes-Chaussoy		
80051	Bailleul		
80052	Baizieux		
80053	Balâtre		
80054	Barleux		
80055	Barly		
80057	Bayencourt		
80059	Bazentin		
80061	Beaucamps-le-Jeune		
80062	Beaucamps-le-Vieux		
80064	Beaucourt-en-Santerre		
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre		
80068	Beaumont		
80069	Beaumont-Hamel		

80191	Chilly	80290	Estrées-lès-Crécy	80372	Frucourt
80193	Chirmont	80294	Eterpigny	80374	Gapennes
80194	Chuignes	80295	Étinehem-Méricourt	80375	Gauville
80195	Chuignolles	80297	Etréjust	80377	Gézaincourt
80196	Citernes	80299	Falaise (La)	80378	Ginchy
80197	Cizancourt	80300	Falvy	80380	Gorenflos
80201	Coigneux	80301	Famechon	80381	Gorges
80203	Colincamps	80303	Favières	80383	Goyencourt
80206	Contalmaison	80304	Fay	80384	Grandcourt
80208	Corteville	80306	Fescamps	80387	Grattepanche
80210	Contre	80307	Feuillères	80388	Grébault-Mesnil
80214	Coullemelle	80311	Fignières	80389	Grécourt
80215	Coulonvillers	80312	Fins	80390	Grèvesnes
80217	Courcelles-au-Bois	80313	Flaucourt	80391	Grivillers
80218	Courcelles-sous-Moyencourt	80314	Fliers	80396	Gueschart
80219	Courcelles-sous-Thoix	80317	Fleury	80397	Gueudecourt
80221	Cramont	80320	Folies	80399	Guignemicourt
80222	Crécy-en-Ponthieu	80322	Fonches-Fonchette	80401	Guillemont
80223	Crémery	80324	Fontaine-le-Sec	80402	Guizancourt
80224	Cressy-Omencourt	80325	Fontaine-lès-Cappy	80404	Guyencourt-Saulcourt
80226	Croix-Moligneaux	80326	Fontaine-sous-Montdidier	80407	Hallivillers
80228	Crotoy (Le)	80327	Fontaine-sur-Maye	80409	Hallu
80229	Crouy-Saint-Pierre	80330	Forceville-en-Vimeu	80413	Hancourt
80231	Curlu	80333	Fort-Mahon-Plage	80414	Hangard
80232	Damery	80335	Foucaucourt-en-Santerre	80417	Harbonnières
80233	Dancourt-Popincourt	80336	Foucaucourt-hors-Nesle	80418	Hardecourt-aux-Bois
80243	Domesmont	80339	Fouquescourt	80420	Harponville
80244	Dominois	80343	Framicourt	80425	Hédauville
80245	Domléger-Longvillers	80344	Francières	80428	Hem-Monacu
80247	Dompiere-Becquincourt	80346	Franqueville	80429	Hénencourt
80248	Dompiere-sur-Authie	80347	Fransart	80430	Herbécourt
80249	Domqueur	80348	Fransu	80432	Herleville
80252	Douilly	80349	Fransures	80433	Herly
80258	Driencourt	80352	Frémontiers	80434	Hervilly
80259	Dromesnil	80353	Fresnes-Mazancourt	80435	Hesbécourt
80264	Ecluser-Vaux	80354	Fresnes-Tilloloy	80436	Hescamps
80266	Engelbelmer	80355	Fresneville	80437	Heucourt-Croquoison
80267	Ennemain	80356	Fresnoy-Andainville	80438	Heudicourt
80270	Epécamps	80357	Fresnoy-au-Val	80439	Heuzecourt
80271	Epéhy	80358	Fresnoy-en-Chaussée	80440	Hiermont
80272	Epéanancourt	80361	Frettecuisse	80443	Hornoy-le-Bourg
80275	Equancourt	80362	Fretteueule	80450	Inval-Boiron
80276	Equennes-Eramecourt	80365	Fricamps	80451	Iries
80278	Erches	80366	Fricourt	80452	Jumel
80280	Ercourt	80367	Frise	80453	Laboissière-en-Santerre
80283	Esclainvillers	80369	Frohen-sur-Authie	80455	Lachapelle
80288	Estrées-Deniécourt	80371	Froyelles	80456	Lafresguimont-Saint-Martin

80459	Laleu	80541	Mesnil-Saint-Georges	80667	Remaugies
80460	Lamaronde	80544	Mézerolles	80671	Ribeaucourt
80464	Lanchères	80547	Millencourt	80673	Riencourt
80467	Laucourt	80551	Misery	80675	Rogy
80468	Laviéville	80557	Estrées-Mons	80676	Roiglise
80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80558	Monsures	80677	Roisel
80470	Léalvillers	80559	Montagne-Fayel	80678	Rollot
80472	Lesboeufs	80560	Montauban-de-Picardie	80679	Ronssoy
80473	Liancourt-Fosse	80563	Montigny-les-Jongleurs	80680	Rosières-en-Santerre
80475	Ljéramont	80569	Morcourt	80681	Rouvrel
80477	Ligescourt	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	80682	Rouvroy-en-Santerre
80478	Lignières	80574	Moufflers	80683	Rouy-le-Grand
80480	Lignières-en-Vimeu	80575	Mouffières	80684	Rouy-le-Petit
80481	Lihons	80577	Moyencourt-lès-Poix	80687	Rubescourt
80482	Limeux	80580	Namport	80688	Rue
80484	Liomér	80586	Nesle-L'Hôpital	80694	Sailly-le-Sec
80487	Longavesnes	80589	Neuilly-le-Dien	80697	Saint-Acheul
80490	Longueval	80591	Neuville-au-Bois	80699	Saint-Aubin-Rivière
80491	Longueville	80592	Neuville-Coppegueule	80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80493	Lourencourt	80593	Neuville-lès-Bray (La)	80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80494	Louvrechy	80594	Neuville-lès-Loeuilly	80709	Saint-Maulvis
80496	Machiel	80600	Noyelles-sur-Mer	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80497	Machy	80603	Ochancourt	80719	Saint-Valéry-sur-Somme
80498	Mailly-Maillet	80604	Offignies	80721	Sainte-Segrée
80499	Mailly-Raineval	80605	Offoy	80723	Saisseval
80501	Maison-Ponthieu	80606	Oisemont	80728	Saulchoy-sous-Poix
80502	Maison-Roland	80617	Parvillers-le-Quesnoy	80729	Sauvillers-Mongival
80503	Maizicourt	80618	Pendé	80732	Senarpont
80504	Malpart	80621	Hypercourt	80733	Sentlis-le-Sec
80505	Mametz	80623	Piennes-Onvillers	80734	Sentelle
80509	Marchélepot	80629	Poeuilly	80735	Seux
80511	Marestmontiers	80630	Poix-de-Picardie	80737	Sorel
80514	Marieux	80631	Ponches-Estruval	80741	Soyécourt
80515	Marlers	80633	Ponthoile	80742	Surcamps
80516	Marquaix	80640	Pozières	80743	Suzanne
80517	Marquillers	80644	Proyart	80744	Tailly
80520	Maucourt	80646	Punchy	80747	Templeux-la-Fosse
80521	Maurepas	80647	Puzeaux	80748	Templeux-le-Guérand
80522	Mazis (Le)	80648	Pys	80750	Terty
80524	Méharicourt	80649	Quend	80753	Thiepval
80525	Meigneux	80651	Quesne (Le)	80754	Thieulloy-L'Abbaye
80526	Meillard (Le)	80658	Quivières	80755	Thieulloy-la-Ville
80528	Méreaucourt	80659	Raincheval	80756	Thièvres
80531	Méricourt-en-Vimeu	80662	Rambures	80757	Thoix
80537	Mesnil-Domqueur	80663	Rambures	80758	Thory
80538	Mesnil-en-Arrouaise	80664	Rancourt	80759	Tilloloy
80540	Mesnil-Martinsart	80666	Remaisnil	80760	Tilloy-Florville

80764 Toeuflès
80776 Varennes
80778 Vauchelles-lès-Domart
80780 Vaudricourt
80781 Vauvillers
80786 Velennes
80787 Vercourt
80788 Vergies
80789 Vermandovillers
80790 Verpillières
80796 Villeroy
80800 Villers-Campsart
80802 Villers-Faucon
80803 Villers-lès-Roye
80804 Villers-sous-Ailly
80805 Villers-Tourmelle
80806 Villers-sur-Authie
80808 Vironchaux
80809 Vismes
80810 Vitz-sur-Authie
80812 Vraignes-en-Vermandois
80813 Vraignes-lès-Hornoy
80814 Vrély
80815 Vron
80819 Wargnies
80821 Wartus
80825 Wiry-au-Mont
80829 Y
80832 Yvrench



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Hauts de France

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CAE au 25 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CAE au 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CAE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 1^{er} mars 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge et en annexe 2 pour la liste des communes rurales éligibles.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2017 (date de la signature par le prescripteur), à l'exception de celle relative à l'éligibilité des publics au contrat pour les renouvellements pour lesquels les dispositions de la convention initiale demeurent.

Article 3 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Article 4 – Les demandeurs d'emploi recrutés pour occuper des missions ouvrières et de service dans les lycées dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le conseil régional Hauts de France ainsi que les personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental « Profession Sport » répondant également aux critères d'une catégorie de public prioritaire bénéficiaire d'un taux plus favorable, pourront bénéficier du taux le plus avantageux.

Article 5 – L'arrêté signé le 14 février 2017 par le Préfet de région Hauts de France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CAE est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts de France et le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du contrat unique d'insertion CAE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT à compter du 1^{er} mars 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)

TABLEAU N°1

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
55%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) - Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir. - Demandeurs d'emploi enfants de harkis. - Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir.
70%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois continus ou discontinus durant les 36 derniers mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale. - DELD résidant dans les communes rurales dont la liste est jointe en annexe 2 et à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir

				<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
80%	20 heures	12 mois		<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'obligation d'emplois visés à l'article L 5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH
55%	20 heures	de 3 mois à 12 mois		<ul style="list-style-type: none"> - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
80%	26 heures	<p>De 6 à 12 mois</p> <p>pour les conventions initiales, pour les renouvellements : au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement d'insertion vers l'emploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat – Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

90%	20 heures	12 mois	- Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de la Somme
------------	------------------	----------------	---

TABLEAU N°3

Convention d'objectifs et de moyens conclues avec d'autres partenaires			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
77%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi recrutés pour occuper des missions ouvrières et de service dans les lycées répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Hauts de France - Personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental « Profession à Sport » : jeunes de moins de 26 ans sans condition de durée d'inscription à Pôle emploi ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus ayant au moins 6 mois d'inscription en continu à Pôle emploi.

TABLEAU N°4

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
70%	35 heures	24 mois	- Personnes recrutées en qualité d'Adjoint de sécurité (Ministère de l'Intérieur)

70%	20 heures	<ul style="list-style-type: none"> - 12 mois pour les conventions initiales - 12 mois pour les renouvellements 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale dont les Aides aux directeurs d'école- écoles primaires (AADE), les Assistants de vie scolaire – EPLE (AVS) et les Aides à la Scolarisation d'Enfants Handicapés (ASE)
-----	-----------	--	--

Aménagement des durées de parcours pour les CAE

- A) Achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide ne puisse dépasser 60 mois
- B) Jusqu'à 60 mois pour les salariés reconnus « travailleur handicapé », sans condition d'âge
- C) Jusqu'à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus, rencontrant des difficultés particulières d'insertion qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi
- D) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Les employeurs sollicitant ces renouvellements devront justifier des droits au départ à la retraite du salarié concerné

Expérimentation « Structures apprenantes »

- Pour les structures et pour les contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « contrats aidés-structures apprenantes » :
Stabilisation des taux et des durées de prise en charge à hauteur de ceux en vigueur à la date d'entrée dans l'expérimentation et indiqués dans le cadre de la convention d'engagement

02270	Douchy	02388	Iviers	02468	Marie
02271	Dravegny	02390	Jéancourt	02470	Martigny
02272	Droizy	02391	Jéantes	02471	Martigny-Courpierre
02274	Ebouleau	02392	Joncourt	02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02276	Englancourt	02393	Jouaignes	02480	Mesbrecourt-Richecourt
02278	Eparcy	02395	Jumencourt	02485	Missy-aux-Bois
02280	Epièdes	02396	Jumigny	02486	Missy-lès-Pierrepont
02281	Epine-aux-Bois (L')	02398	Juvigny	02488	Molain
02283	Erlon	02400	Laffaux	02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02284	Erluy	02401	Laigny	02494	Monceau-le-Waast
02297	Etrépilly	02403	Landifay-et-Bertaignemont	02496	Monceau-sur-Oise
02298	Etreux	02406	Landricourt	02496	Monnes
02301	Faucoucourt	02407	Laniscourt	02501	Montchâlons
02302	Faverolles	02409	Lappion	02502	Montcornet
02305	Fère-en-Tardenois	02410	Largny-sur-Automne	02505	Montfaucon
02306	Ferté-Chevresis (La)	02412	Launoy	02506	Montgobert
02307	Ferté-Milon (La)	02414	Lavaqueresse	02507	Montgru-Saint-Hilaire
02316	Fleury	02418	Lerzy	02508	Monthenault
02317	Fluquières	02419	Leschelle	02509	Monthiers
02323	Fontaine-Uterte	02421	Lesges	02510	Monthurel
02327	Foreste	02427	Lhuys	02513	Montigny-le-Franc
02331	Franqueville	02428	Licy-Clignon	02515	Montigny-lès-Condé
02332	Fresnes-en-Tardenois	02429	Lierval	02516	Montigny-sous-Marie
02333	Fresnes	02430	Liesse-Notre-Dame	02517	Montigny-sur-Crécy
02337	Froidestrées	02432	Limé	02518	Montlevon
02338	Froidmont-Cohartille	02433	Lislet	02519	Montloué
02339	Gandelu	02434	Lizy	02521	Montreuil-aux-Lions
02341	Gercy	02438	Longpont	02522	Mont-Saint-Jean
02343	Germaine	02439	Les Septvallons	02523	Mont-Saint-Martin
02349	Goudelancourt-lès-Berrieux	02442	Loupeigne	02526	Morgny-en-Thiérache
02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont	02443	Lucy-le-Bocage	02528	Montefontaine
02351	Goussancourt	02444	Lugny	02529	Mortiers
02353	Grandlup-et-Fay	02446	Ly-Fontaine	02530	Moullins
02354	Grandrieux	02447	Maast-et-Violaine	02531	Moussy-Verneuil
02356	Grisolles	02448	Mâchecourt	02534	Muscourt
02357	Gronard	02449	Macogny	02535	Nampcelles-la-Cour
02367	Happencourt	02451	Magny-la-Fosse	02536	Nanteuil-sous-Muret
02368	Haramont	02452	Maissemy	02537	Nanteuil-la-Fosse
02369	Harcigny	02455	Malzy	02538	Nanteuil-Notre-Dame
02375	Hautevesnes	02457	Marchais	02543	Neuilly-Saint-Front
02376	Hautville	02458	Dhuys et Morin-en-Brie	02545	Neuville-Bosmont (La)
02377	Haution	02459	Marcy	02546	Neuville-en-Beine (La)
02378	Hérie (La)	02460	Marcy-sous-Marie	02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)	02461	Marest-Dampcourt	02550	Neuville-sur-Ailette
02380	Hinacourt	02462	Mareuil-en-Dôle	02552	Neuville
02385	Housset	02466	Manizy-Sainte-Geneviève	02553	Nizy-le-Comte
02386	Iron	02467	Manizy-Saint-Mard	02556	Noircourt

02557	Noroy-sur-Ourcq	02649	Rocourt-Saint-Martin	02745	Toulis-et-Attencourt
02560	Nouvion-le-Comte	02652	Rogny	02747	Trefcon
02562	Nouvion-Vingré	02655	Ronchères	02748	Trélou-sur-Mame
02563	Noyales	02657	Rougeries	02749	Troësnes
02565	Oeuilly	02658	Roupy	02751	Trucy
02567	Ohis	02660	Rouvroy-sur-Serre	02752	Tugny-et-Pont
02568	Oigny-en-Valois	02662	Rozet-Saint-Albin	02753	Tupigny
02569	Oisy	02664	Rozoy-Bellevalle	02754	Ugny-le-Gay
02573	Orgeval	02665	Grand-Rozoy	02760	Vallée-Mulâtre (La)
02577	Ostel	02666	Rozoy-sur-Serre	02762	Vassensy
02578	Ouches-la-Vallée-Foulon	02668	Sains-Richaumont	02763	Vasseny
02579	Oulichy-la-Ville	02670	Saint-Algis	02764	Vassogne
02581	Paars	02671	Saint-Aubin	02766	Vaudesson
02582	Paissy	02673	Saint-Christophe-à-Berry	02773	Vauxtin
02583	Pancy-Courtecon	02674	Saint-Clément	02774	Vendelles
02584	Papleux	02675	Sainte-Croix	02777	Vendières
02586	Parfondeval	02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	02778	Vendresse-Beaulne
02588	Pargnan	02678	Sainte-Geneviève	02779	Vénérolles
02590	Pargny-la-Dhuys	02679	Saint-Gengoulph	02782	Verguier (Le)
02591	Pargny-les-Bois	02687	Saint-Pierre-Aigle	02784	Petit-Verly
02594	Passy-en-Valois	02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville	02786	Verneuil-sous-Coucy
02595	Passy-sur-Mame	02689	Saint-Pierremont	02787	Verneuil-sur-Serre
02601	Pignicourt	02690	Sainte-Preuve	02790	Vesles-et-Caumont
02602	Pinon	02693	Saint-Rémy-Blanzly	02791	Veslud
02605	Pleine-Selve	02699	Saponay	02792	Veully-la-Poterie
02606	Plessier-Huleu (Le)	02705	Selve (La)	02795	Vic-sur-Aisne
02608	Plomion	02707	Septvaux	02797	Viel-Arcy
02612	Pont-Arcy	02708	Sequehart	02799	Vierzy
02617	Pouilly-sur-Serre	02711	Serches	02800	Viffort
02619	Prémontré	02712	Sergy	02801	Vigneux-Hocquet
02623	Prisces	02713	Seringes-et-Nesles	02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02624	Proisy	02715	Serval	02803	Ville-aux-Bois-lès-Pontavert (La)
02625	Proix	02720	Sissonne	02804	Villemontoire
02628	Puiseux-en-Retz	02723	Soize	02806	Villeneuve-sur-Fère
02629	Puisieux-et-Clanlieu	02724	Sommelans	02809	Villers-Agron-Aiguizy
02632	Quincy-Basse	02725	Sommeron	02813	Villers-le-Sec
02633	Quincy-sous-le-Mont	02726	Sommelette-Eaucourt	02814	Villers-lès-Guise
02634	Raillimont	02729	Soucy	02817	Ville-Savoie
02635	Ramicourt	02731	Sourd (Le)	02818	Villiers-Saint-Denis
02636	Regny	02732	Surfontaine	02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02638	Remies	02733	Suzy	02823	Voharies
02640	Renansart	02734	Taillefontaine	02827	Voyenne
02641	Renneval	02735	Tannières	02828	Vregny
02642	Résigny	02737	Tavaux-et-Pontséricourt	02829	Vuillery
02644	Retheuil	02740	Thenailles	02830	Wassigny
02645	Reuilly-Sauvigny	02742	Thiernu	02832	Wiège-Faty
02648	Ribemont	02743	Thuel (Le)	02834	Wissignicourt

59 Nord :

59045 Baives
 59049 Bantouzelle
 59060 Beaurain
 59061 Beaufort-sur-Sambre
 59062 Beaurieux
 59066 Berelles
 59171 Dehéries
 59176 Doignies
 59186 Eccles
 59198 Eppe-Sauvage
 59236 Flesquières
 59306 Hestrud
 59312 Honnecourt-sur-Escaut
 59331 Landrecies
 59353 Locquignol
 59394 Maurois
 59420 Moustier-en-Fagne
 59425 Neuville-en-Avesnois
 59490 Rainsars
 59493 Ramousies
 59532 Saint-Georges-sur-l'Ar
 59562 Sémeries
 59624 Villers-Outréaux
 59625 Villers-Plouich
 59633 Wallers-en-Fagne
 59664 Wulverdinghe
 59665 Wylder

60 Oise :

60014 Angivillers
 60016 Ansacq
 60020 Antilly
 60025 Attichy
 60029 Auneuil
 60031 Authueil-en-Valois
 60032 Autréches
 60035 Avricourt
 60046 Bargny
 60048 Baugy
 60049 Bazancourt
 60051 Beaudéduit
 60054 Beaumont-les-Nonains
 60058 Beauvoir
 60061 Belloy

60071 Biermont	60199 Doméliers
60072 Bitry	60200 Domfront
60075 Blancfossé	60205 Elencourt
60077 Blicourt	60208 Enencourt-Léage
60078 Blincourt	60209 Enencourt-le-Sec
60080 Boissy-le-Bois	60210 Epineuse
60082 Bonneuil-les-Eaux	60211 Eragny-sur-Epte
60085 Bonvillers	60214 Ernemont-Boutavent
60092 Boullarre	60219 Escles-Saint-Pierre
60094 Boursonne	60221 Esquennoy
60097 Boutencourt	60224 Etavigny
60098 Brouseuse	60236 Flavy-le-Meldeux
60100 Brasseuse	60237 Fléchy
60104 Breteuil	60240 Fontaine-Bonneleau
60109 Brombos	60247 Fouilleuse
60111 Broyes	60249 Foulanges
60113 Bucamps	60251 Fouquerolles
60115 Bulles	60258 Fresnières
60121 Campagne	60262 Frestoy-Vaux (Le)
60124 Candor	60267 Gallet (Le)
60127 Canny-sur-Matz	60268 Gannes
60131 Catheux	60269 Gaudechart
60132 Catigny	60272 Gilocourt
60137 Cernoy	60275 Glatigny
60144 Chavencou	60276 Godenvillers
60146 Chepoix	60279 Gondreville
60148 Chèvreville	60280 Gourchelles
60152 Choisy-la-Victoire	60283 Gouy-les-Groseillers
60153 Choqueuse-les-Bénards	60292 Gury
60158 Coivrel	60296 Hannaches
60164 Coudray-Saint-Germer (Le)	60297 Hamel (Le)
60167 Couloisy	60300 Hardivillers-en-Vexin
60168 Courcelles-Epayelles	60303 Hautbos
60171 Courtieux	60305 Hautefontaine
60174 Crapeaumesnil	60306 Hécourt
60177 Cressonsacq	60312 Héricourt-sur-Thérain
60179 Crèvecœur-le-Petit	60314 Hétomesnil
60182 Crocq (Le)	60316 Hodenc-l'Évêque
60183 Croissy-sur-Celle	60317 Hondainville
60184 Croutoy	60320 Ivors
60186 Cuignières	60322 Jaméricourt
60188 Cuise-la-Motte	60324 Jaulzy
60192 Cuy	60331 Labosse
60193 Daméraucourt	60335 Lachapelle-sous-Gerberoy
60194 Dargies	60345 Lamécourt
60195 Delincourt	60347 Lannoy-Cuillère
60198 Dives	60351 Lataule

60352	Lattainville	60518	Puits-la-Vallée	60673	Viefvillers
60353	Lavacquerie	60520	Quesnel-Aubry (Le)	60679	Villeneuve-sous-Thury (La)
60354	Lavernière	60522	Quinquempoix	60687	Villers-sur-Auchy
60359	Lhéraule	60525	Raray	60690	Villers-sur-Trie
60362	Libermont	60527	Rééz-Fosse-Martin	60692	Villers-Vicomte
60363	Lierville	60529	Rémécourt	60694	Villotran
60371	Loueuse	60530	Rémérangles	60702	Welles-Pérennes
60374	Maignelay-Montigny	60543	Rocquemont		
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	60544	Rocquencourt		
60381	Margny-aux-Cerises	60549	Rotangy		
60385	Marolles	60551	Rousseloy		
60388	Martincourt	60552	Rouville		
60394	Ménévillers	60555	Rouvroy-les-Merles		
60396	Méry-la-Bataille	60556	Royaucourt		
60397	Mesnil-Conteville (Le)	60557	Roy-Boissy		
60399	Mesnil-Saint-Firmin (Le)	60558	Roy-sur-Matz		
60400	Mesnil-sur-Bulles (Le)	60561	Russy-Bémont		
60407	Monceaux-L'Abbaye	60564	Sains-Morainvillers		
60415	Montépilloy	60565	Saint-André-Farvillers		
60416	Montgerain	60566	Saint-Amoult		
60420	Montjavoult	60568	Saint-Aubin-sous-Erquy		
60424	Montmartin	60569	Saint-Crépin-aux-Bois		
60434	Mortemer	60571	Saint-Deniscourt		
60436	Mory-Montcruix	60572	Saint-Etienne-Roilaye		
60438	Moulin-sous-Touvent	60573	Sainte-Eusoye		
60442	Muidorge	60579	Saint-Jean-aux-Bois		
60444	Mureaumont	60585	Saint-Martin-aux-Bois		
60445	Nampcel	60594	Saint-Quentin-des-Prés		
60455	Neuville-Garnier (La)	60596	Saint-Samson-la-Poterie		
60456	Neuville-Roy (La)	60599	Saint-Thibault		
60460	Neuville-Vault (La)	60602	Saint-Valery		
60466	Noroy	60604	Sarcus		
60472	Offoy	60608	Saulchoy (Le)		
60473	Ognes	60611	Senantes		
60474	Ognolles	60613	Senots		
60475	Ognon	60615	Sérévillers		
60476	Omécourt	60621	Solente		
60481	Orrouy	60627	Tartigny		
60486	Pailart	60629	Thérines		
60487	Parnes	60630	Thibivillers		
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	60640	Tourly		
60496	Plainville	60643	Tricot		
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	60652	Vaidampierre		
60499	Plessis-de-Roye	60659	Vaudancourt		
60503	Ployron (Le)	60660	Vaumain (Le)		
60512	Pouilly	60661	Vaumoise		
60516	Puiseux-en-Bray	60672	Vez		

62 Pas-de-Calais :

62002	Ablainzevelle
62017	Aix-en-Etrigny
62018	Aix-en-Issart
62021	Alette
62026	Ambricourt
62027	Ambrines
62054	Audinghen
62059	Autingues
62060	Auxi-le-Château
62061	Averdoingt
62062	Avesnes
62066	Avondance
62070	Bailleul-aux-Cornailles
62072	Bailleulmont
62079	Bancourt
62082	Barastre
62090	Béalencourt
62091	Beaudricourt
62093	Beaulencourt
62095	Beaumontz-lès-Aire
62096	Beaumontz-lès-Cambrai
62100	Beaurainville
62101	Beauvois
62102	Bécourt
62114	Bermicourt
62117	Bertincourt
62121	Beugnâtre
62127	Bezinghem
62129	Biefvillers-lès-Bapaume
62134	Bimont
62137	Blangerval-Blangermont
62142	Blingel
62143	Boffles
62149	Boisdinghem
62154	Bonnières
62157	Boubers-lès-Hesmond
62158	Boubers-sur-Canche

62163	Bouret-sur-Canche	62346	Fortel-en-Artois	62518	Linzeux
62165	Bourmonville	62353	Frémicourt	62522	Loison-sur-Créquoise
62167	Boursin	62357	Fresnoy	62524	Longfossé
62168	Bourthes	62361	Frévent	62530	Lottinghen
62169	Bouvelinghem	62362	Fréville	62535	Madelaine-sous-Montreuil
62177	Brimeux	62365	Galametz	62537	Magnicourt-sur-Canche
62180	Bryas	62368	Gaudiempré	62538	Maintenay
62182	Buire-au-Bois	62370	Gennes-Ivergny	62541	Maisoncelle
62183	Buire-le-Sec	62374	Gomiécourt	62542	Maizières
62189	Bus	62381	Gouy-en-Ternois	62545	Maninghem
62202	Campagne-lès-Boulonnais	62382	Gouy-Saint-André	62558	Marquay
62204	Campagne-lès-Hesdin	62389	Grincourt-lès-Pas	62566	Menneville
62206	Campigneulles-lès-Grandes	62396	Guinecourt	62572	Metz-en-Couture
62208	Canettemont	62402	Halinghen	62576	Moncheaux-lès-Frévent
62210	Canteleux	62404	Halloy	62577	Monchel-sur-Canche
62216	La Cauchie	62410	Haplincourt	62578	Monchiet
62219	Caumont	62411	Haravesnes	62585	Montcavrel
62221	Chelers	62419	Haut-Loquin	62590	Monts-en-Ternois
62222	Chériennes	62425	Hendecourt-lès-Ransart	62591	Morchies
62223	Chérisy	62429	Henneveux	62593	Morval
62227	Clenleu	62430	Hénu	62596	Mouriez
62231	Colline-Beaumont	62434	La Herlière	62602	Nempont-Saint-Firmin
62238	Conteville-en-Ternois	62437	Herly	62605	Neulette
62241	Cormont	62439	Hermelinghen	62608	Neuville-Bourjonval
62242	Couin	62440	Hermies	62613	Nielles-lès-Bléquin
62251	Courset	62444	Hervelinghen	62616	Noeux-lès-Auxi
62253	Couturelle	62450	Hestrus	62619	Noreuil
62256	Crépy	62455	Hocquinghen	62622	Nort-Leulinghem
62266	Denier	62459	Houvin-Houvignoul	62625	Noyelles-lès-Humières
62272	Douchy-lès-Ayette	62462	Hubersent	62630	Noyelle-Vion
62273	Doudeauville	62462	Huclier	62633	Oeuf-en-Ternois
62282	Eclimeux	62463	Hucqueliers	62648	Parenty
62283	Ecolvres	62465	Humbercamps	62653	Pernes-lès-Boulogne
62289	Ecures	62466	Humbert	62655	Pierremont
62293	Embry	62468	Humières	62659	Planques
62296	Enquin-sur-Baillons	62470	Incourt	62665	Le Ponchel
62301	Equire	62475	Ivergny	62668	Prédefin
62302	Erigny	62481	Labroye	62670	Preures
62307	Escalles	62483	Lacres	62677	Le Quesnoy-en-Artois
62322	Famechon	62490	Latre-Saint-Quentin	62678	Quesques
62325	Fauquembergues	62492	Lebiez	62682	Quilen
62326	Favreuil	62496	Lefaux	62683	Quoeux-Haut-Maimil
62335	Fillièvres	62499	Lépine	62690	Raye-sur-Authie
62337	Fliers	62501	Lespinoy	62694	Rebreuve-sur-Canche
62339	Fleury	62503	Leubringhen	62700	Regnaville
62343	Fontaine-lès-Croisilles	62505	Leulinghen-Bernes	62708	Riencourt-lès-Bapaume
62345	Fontaine-l'Étalon	62507	Liencourt	62710	Rimboval

80191	Chilly	80290	Estrées-lès-Crécy	80372	Frucourt
80193	Chirmont	80294	Éterpigny	80374	Gapennes
80194	Chuignes	80295	Étinehem-Méricourt	80375	Gauville
80195	Chuignolles	80297	Etréjust	80377	Gézaincourt
80196	Citame	80299	Faloise (La)	80378	Ginchy
80197	Cizancourt	80300	Falvy	80380	Gorenflos
80201	Coigneux	80301	Famechon	80381	Gorges
80203	Colincamps	80303	Favières	80383	Goyencourt
80206	Contalmaison	80304	Fay	80384	Grandcourt
80208	Conteville	80306	Fescamps	80387	Grattepanche
80210	Contre	80307	Feuillères	80388	Grébault-Mesnil
80214	Coulemelle	80311	Fignières	80389	Grécourt
80215	Coulouvillers	80312	Fins	80390	Grèvesnes
80217	Courcelles-au-Bois	80313	Flaucourt	80391	Grivillers
80218	Courcelles-sous-Moyencourt	80314	Fliers	80396	Gueschart
80219	Courcelles-sous-Thoix	80317	Fleury	80397	Gueudecourt
80221	Cramont	80320	Folies	80399	Guignemicourt
80222	Crécy-en-Ponthieu	80322	Fonches-Fonchette	80401	Guillemont
80223	Crémery	80324	Fontaine-le-Sec	80402	Guizancourt
80224	Cressy-Ornencourt	80325	Fontaine-lès-Cappy	80404	Guyencourt-Saulcourt
80226	Croix-Moligneaux	80326	Fontaine-sous-Montdidier	80407	Hallivillers
80228	Crotzy (Le)	80327	Fontaine-sur-Maye	80409	Hallu
80229	Crouy-Saint-Pierre	80330	Forceville-en-Vimeu	80413	Hancourt
80231	Curlu	80333	Fort-Mahon-Plage	80414	Hangard
80232	Damery	80335	Foucaucourt-en-Santerre	80417	Harbonnières
80233	Dancourt-Popincourt	80336	Foucaucourt-hors-Nesle	80418	Hardecourt-aux-Bois
80243	Domesmont	80339	Fouquescourt	80420	Harponville
80244	Dominois	80343	Framicourt	80425	Hédauville
80245	Domléger-Longvillers	80344	Francières	80428	Hem-Monacu
80247	Dompierre-Becquincourt	80346	Franqueville	80429	Hénencourt
80248	Dompierre-sur-Authie	80347	Fransart	80430	Herbécourt
80249	Domqueur	80348	Fransu	80432	Herleville
80252	Douilly	80349	Fransures	80433	Herly
80258	Driencourt	80352	Frémontiers	80434	Hervilly
80259	Dromesnil	80353	Fresnes-Mazancourt	80435	Hesbécourt
80264	Eclusier-Vaux	80354	Fresnes-Tilloloy	80436	Hescamps
80266	Englebelmer	80355	Fresneville	80437	Heucourt-Croquoison
80267	Ennemain	80356	Fresnoy-Andainville	80438	Heudicourt
80270	Epécamps	80357	Fresnoy-au-Val	80439	Heuzecourt
80271	Epéhy	80358	Fresnoy-en-Chaussée	80440	Hiermont
80272	Epéancourt	80361	Frettecuisse	80443	Hornoy-le-Bourg
80275	Equancourt	80362	Frettemeule	80450	Inval-Boiron
80276	Equennes-Eramécourt	80365	Fricamps	80451	Irlès
80278	Erches	80366	Fricourt	80452	Jumel
80280	Ercourt	80367	Frise	80453	Laboissière-en-Santerre
80283	Esclainvillers	80369	Frohen-sur-Authie	80455	Lachapelle
80288	Estrées-Deniécourt	80371	Froyelles	80456	Lafresguimont-Saint-Martin

80459	Laleu	80541	Mesnil-Saint-Georges	80667	Remaugies
80460	Lamaronde	80544	Mézerolles	80671	Ribeaucourt
80464	Lanchères	80547	Millencourt	80673	Riencourt
80467	Laucourt	80551	Misery	80675	Rogy
80468	Laviéville	80557	Estrées-Mons	80676	Roiglise
80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80558	Monsures	80677	Roisel
80470	Léalvillers	80559	Montagne-Fayel	80678	Rollot
80472	Lesboeufs	80560	Montauban-de-Picardie	80679	Ronssoy
80473	Liancourt-Fosse	80563	Montigny-les-Jongleurs	80680	Rosières-en-Santerre
80475	Liéramont	80569	Morcourt	80681	Rouvrel
80477	Lignescourt	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	80682	Rouvroy-en-Santerre
80478	Lignières	80574	Moufflers	80683	Rouy-le-Grand
80480	Lignières-en-Vimeu	80575	Moufflières	80684	Rouy-le-Petit
80481	Lihons	80577	Moyencourt-lès-Poix	80687	Rubescourt
80482	Limeux	80580	Nampont	80688	Rue
80484	Liomers	80586	Nesle-L'Hôpital	80694	Sailly-le-Sec
80487	Longavesnes	80589	Neuilly-le-Dien	80697	Saint-Acheul
80490	Longueval	80591	Neuville-au-Bois	80699	Saint-Aubin-Rivière
80491	Longueville	80592	Neuville-Coppegeule	80703	Saint-Germain-sur-Bresle
80493	Lourencourt	80593	Neuville-lès-Bray (La)	80707	Saint-Léger-sur-Bresle
80494	Louvrechy	80594	Neuville-lès-Loeuilly	80709	Saint-Maulvis
80496	Machiel	80600	Noyelles-sur-Mer	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont
80497	Machy	80603	Ochancourt	80719	Sainte-Segrée
80498	Mailly-Maillet	80604	Offignies	80721	Saint-Valéry-sur-Somme
80499	Mailly-Raineval	80605	Offoy	80723	Saisseval
80501	Maison-Ponthieu	80606	Oisemont	80728	Saulchoy-sous-Poix
80502	Maison-Roland	80617	Parvillers-le-Quesnoy	80729	Sauvillers-Mongival
80503	Maizicourt	80618	Pendé	80732	Senarport
80504	Malpart	80621	Hypercourt	80733	Senlis-le-Sec
80505	Mamez	80623	Piennes-Onvillers	80734	Sentelle
80509	Marchélepot	80629	Poeuilly	80735	Seux
80511	Marestmontiers	80630	Poix-de-Picardie	80737	Sorel
80514	Marieux	80631	Ponches-Estruval	80741	Soyécourt
80515	Marlers	80633	Ponthoile	80742	Surcamp
80516	Marquaix	80640	Pozières	80743	Suzanne
80517	Marquillers	80644	Proyart	80744	Tailly
80520	Maucourt	80646	Punchy	80747	Templeux-la-Fosse
80521	Maurepas	80647	Puzeaux	80748	Templeux-le-Guérand
80522	Mazis (Le)	80648	Pys	80750	Tertry
80524	Méharicourt	80649	Quend	80753	Thiepval
80525	Meigneux	80651	Quesne (Le)	80754	Thieulloy-L'Abbaye
80526	Meillard (Le)	80658	Quivières	80755	Thieulloy-la-Ville
80528	Méreaucourt	80659	Raincheval	80756	Thièvres
80531	Méricourt-en-Vimeu	80662	Rambures	80757	Thoix
80537	Mesnil-Domqueur	80663	Rambures	80758	Thory
80538	Mesnil-en-Arrouaise	80664	Rancourt	80759	Tilloloy
80540	Mesnil-Martinsart	80666	Remaisnil	80760	Tilloy-Florville

80764 Toeufles
80776 Varennes
80778 Vauchelles-lès-Domart
80780 Vaudricourt
80781 Vauvillers
80786 Velennes
80787 Vercourt
80788 Vergies
80789 Vermandovillers
80790 Verpillières
80796 Villeroy
80800 Villers-Campsart
80802 Villers-Faucon
80803 Villers-lès-Roye
80804 Villers-sous-Ailly
80805 Villers-Tournelle
80806 Villers-sur-Authie
80808 Vironchaux
80809 Vismes
80810 Vitz-sur-Authie
80812 Vraignes-en-Vermandois
80813 Vraignes-lès-Hornoy
80814 Vrély
80815 Vron
80819 Wargnies
80821 Warlus
80825 Wiry-au-Mont
80829 Y
80832 Yvrench



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7, 8,9 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion Emploi d'avenir pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion Emploi d'avenir pour les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu la circulaire DGEFP du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats aidés et des emplois d'avenir pour le premier semestre 2017,

Vu les avis des comités de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;

Considérant les accords nationaux ou régionaux signés ou en préparation,

Sur proposition du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation de l'emploi et des dispositions mises en œuvre pour professionnaliser l'emploi.

Sont éligibles tous les employeurs du secteur marchand répondant aux conditions du CUI-CIE.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, d'un CDD de 3 ans ou d'un CDD de 12 mois pouvant être renouvelé deux fois. Il est conclu à temps plein sauf si exceptionnellement la situation du jeune ou la nature de l'activité justifie un temps partiel. L'emploi d'avenir doit permettre au salarié de bénéficier d'une formation certifiante.

Peuvent être recrutés en emplois d'avenir du secteur marchand les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés qui sont sans emploi, non qualifiés, ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les contrats initiaux doivent bénéficier en priorité au public jeune peu ou pas qualifié issu des quartiers politique de la ville. A titre dérogatoire et pour des métiers à fort potentiel de création d'emploi, les employeurs pourront recruter des jeunes ayant atteint le premier cycle de l'enseignement supérieur s'ils sont en recherche d'emploi depuis 12 mois dans les 18 derniers mois et s'ils résident en zone prioritaire (quartier politique de la ville ou zone de revitalisation rurale). Le jeune recruté ne doit pas avoir eu de contrat de travail chez l'employeur au cours des six derniers mois précédant la date d'embauche.

L'examen de l'éligibilité des emplois d'avenir se fera en cellule opérationnelle locale pour veiller à l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion des jeunes.

Article 2 : Le taux de prise en charge de ces contrats par l'Etat est fixé à 35%.

Article 3 : L'arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand pour la Picardie du 30/09/2014 est abrogé. L'arrêté préfectoral fixant les conditions d'éligibilité aux emplois d'avenir des employeurs du secteur marchand pour le Nord Pas-de-Calais du 21/10/2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région des Hauts de France à compter de sa parution au recueil des actes administratifs à compter du 1^{ER} mars 2017.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2017



Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée d'installation de la CCI Locale Littoral Hauts-de-France en date du 12 décembre 2016, et actant l'élection du président de ladite CCI Locale,

Décide :

De donner délégation **permanente** de signature à Monsieur François LAVALLEE, Président de la CCI Locale Littoral Hauts-de-France, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fabrice Gillet, Directeur Exécutif de la CCI Locale Littoral Hauts-de-France, pour signer les décisions et actes suivants relatifs à l'exploitation du **port du Tréport** et du **port de plaisance de Boulogne-sur-mer** :

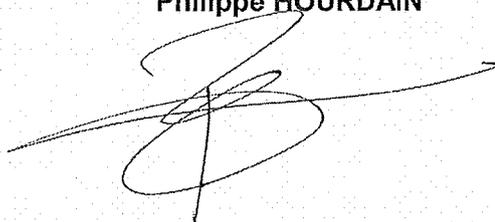
- Les conventions de subventions à percevoir de tout organisme (collectivité ou EPIC),
- Les Autorisations ou Conventions d'Occupation Temporaire du domaine public avec ou sans droits réels,

Cette délégation spéciale ne se substitue pas aux délégations de signature permanentes consenties à Messieurs François Lavallée et Fabrice Gillet en date du 19 janvier 2017, lesquelles restent en vigueur pour l'ensemble des actes et décisions relatifs à la CCI Locale Littoral Hauts-de-France, et autant que de besoin vient les compléter.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 23 Février 2017

Philippe HOURDAIN





ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A SAINT ERME GERE PAR L'ASSOCIATION AED

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant création du SAMSAH à Saint-Erme ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'AED reçue le 21 novembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment sur les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les adultes, et avec les crédits prévus au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 notamment sur son action visant à poursuivre et encourager le développement des places en SAVS et SAMSAH ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

ARRESENT

Article 1 : L'association AED est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH par une extension non importante de 4 places, à compter de la date du présent arrêté. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 10 places à 14 places, réparties comme suit :

- 10 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- 4 places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, dont la prise en charge respectera les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des établissements et services et sociaux et médicaux-sociaux.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité des places autorisées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 000 703 5
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 001 494 0

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SAMSAH, AED – 6, rue de la Selve – 02150 SISSONNE.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux du conseil départemental de sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Erme,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **27 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Monique VIGNERON

Le président du Conseil Départemental de l'Aisne


Nicolas FRICOTEAUX



**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) A SOISSONS GERE PAR L'APEI DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant création du SAMSAH à Soissons ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'APEI de Soissons le 17 novembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment sur les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les adultes, et avec les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 notamment sur son action visant à poursuivre et encourager le développement des places en SAVS et SAMSAH ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

ARRESENT

Article 1 : L'association APEI de Soissons est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH par une extension non importante de 6 places, à compter de la date du présent arrêté. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 20 places à 26 places, réparties comme suit :

- 20 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.
- 6 places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, dont la prise en charge respectera les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des établissements et services et sociaux et médicaux-sociaux.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité des places autorisées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 000 540 1
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 001 395 9

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SAMSAH, APEI de Soissons – 8, rue du Belvédère – 02200 SOISSONS.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le 27 JAN. 2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Présence Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSÉLIN

Le président du Conseil Départemental de l'Aisne

Nicolas FRIGOTEAUX



**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LE BELVEDERE A SOISSONS
GERE PAR L'APEI DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 portant prorogation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2012/2016 jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1999 portant création du foyer d'accueil médicalisé Le Belvédère à Soissons ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'APEI de Soissons, en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment sur les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les adultes, et avec les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet fait partie intégrante du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'APEI de Soissons et le Conseil Départemental pour la période 2017-2021 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par les autorités compétentes ;

ARRETENT

Article 1 : L'association APEI de Soissons est autorisée à étendre la capacité du FAM le Belvédère par une extension non importante de 7 places, à compter de la date du présent arrêté. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 25 places à 32 places, réparties comme suit :

- 25 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.
- 7 places pour adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, dont la prise en charge respectera les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des établissements et services et sociaux et médicaux-sociaux.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 32 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 000 540 1
- Numéro de l'établissement (ET) : 02 001 424 7

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du FAM, APEI de Soissons – 8, rue du Belvédère – 02200 SOISSONS.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et directeur des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Soissons,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires
A Lille, le **27 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Le président du Conseil Départemental de l'Aisne

Nicolas FRICOTEUX

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'EDUCATION POUR JEUNES SOURDS (CEJS) A ARRAS GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 portant agrément du CEJS d'Arras ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant la capacité du CEJS à 265 places d'institut pour déficients auditifs et du SAFEP à 5 places d'accueil familial ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 mars 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Education pour Jeunes Sourds d'Arras, géré par l'association Jules Catoire est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'institut pour déficients auditifs est à la date de la présente décision de 265 places réparties de la manière suivante :

- .internat complet : 111 places,
- semi-internat : 154 places.

La capacité du SAFEP est à la date de la présente décision de 5 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 3 à 21 ans atteints de déficiences auditives.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 620000109

N° FINESS géographique : 620100230

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du CEJS, Association Jules Catoire - 10 rue des Augustines - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le 17 FEV. 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VANTRICHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A ARRAS GERE PAR L'ASSOCIATION EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1994 autorisant l'IME à ARRAS ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME à ARRAS, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620031039
N° FINESS géographique : 620101469

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception au représentant légal de l'IME, E.P.D.A.H.A.A. - 1 rue de l'Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

17 FEV. 2017

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) "JEAN JAURES" A
ARRAS GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 autorisant l'IME Jean Jaurès à ARRAS ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15 mai 2003 portant la capacité globale de l'établissement à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 13 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Jean Jaurès à ARRAS, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620110650
N° FINESS géographique : 620104810

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Association la Vie Active – 4, rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

(La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) JEAN MOULIN A AIRE SUR LA LYS GERE
PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 autorisant l'IME Jean Moulin ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 septembre 2005 portant la capacité globale de l'établissement à 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 16 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME Jean Moulin à Aire sur la Lys, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 85 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS juridique : 620110650
N° FINESS géographique : 620102459

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME, Association La Vie Active – 4, rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire d'Aire sur la Lys,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **17 FEV. 2017**

 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM